

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2002

- 25 septembre.. Décret n° 2002-927 MEF-DGID-DEDT prononçant l'affectation à la Commune de Tivaouane d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3000 m² faisant l'objet du titre foncier n° 1070-TH 230
- 20 septembre.. Arrêté ministériel n° 6198 portant agrément de « UNISENEGAL INTERNATIONAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation... 230

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

2002

- 3 octobre... Décret n° 2002-934 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) 230

MINISTERE DE L'EDUCATION

3 octobre

- Décret n° 2002-935 modifiant le décret n° 89-570 du 16 mai 1989 et fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds d'impulsion de la recherche scientifique et technique (F.I.R.S.T.) 234

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

2002

- 19 septembre.. Arrêté ministériel n° 6154 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique AVIRODIN 400 mg, gélules B/60 236
- 19 septembre.. Arrêté ministériel n° 6156 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique AVOSTA 30 mg, gélules B/60 236

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 10 septembre.. Décret n° 2002-918 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal 236

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

2002

- 19 septembre.. Décision n° 10-2002-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de la Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004 238
- 19 septembre.. Décision n° 11-2002-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2002-2004 239
- 19 septembre.. Décision n° 12-2002-CM-UEMOA autorisant la Commission à participer au capital social de la Société Holding « Groupe de la Banque régionale de solidarité BRS-SA »... 239

19 septembre..	Directive n° 06-2002-CM-UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA	240
19 septembre..	Directive n° 07-2002-CM-UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) .	243
19 septembre..	Directive n° 08-2002-CM-UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux	253

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	254
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-927 en date du 25 septembre 2002
prononçant l'affectation à la Commune de Tivaouane d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3000 m2 faisant l'objet du Titre Foncier n° 1070-TH.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'affectation à la Commune de Tivaouane, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3000 m2 faisant l'objet du Titre Foncier n° 1070-TH en vue de la réalisation d'un centre d'accueil.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6198 en date du 20 septembre 2002 portant agrément de " UNISENEGAL INTERNATIONAL " au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " UNISENEGAL INTERNATIONAL ", dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. – " UNISENEGAL INTERNATIONAL " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – " UNISENEGAL INTERNATIONAL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à " UNISENEGAL INTERNATIONAL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 2002-934 du 3 octobre 2002
portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de l'Artisanat revêt à n'en pas douter, une importance capitale dans le processus de développement économique et social de notre pays par sa contribution dans la valorisation du génie culturel et de l'inventivité de nos hommes de métiers, la création d'emplois, la formation professionnelle des jeunes et la lutte contre la pauvreté.

Aussi, dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de l'intervention de l'Etat en faveur de ce secteur, il est apparu que la mise en place d'un réceptacle unique organisé autour d'un dispositif institutionnel cohérent de coordination des actions doit être considérée comme une option stratégique incontournable du gouvernement.

C'est sous ce rapport qu'il convient de situer la décision des pouvoirs publics de mettre en place un outil de promotion et de développement de l'artisanat, dont les objectifs essentiels sont :

- promouvoir et développer l'initiative privée ;
 - mieux structurer la forme d'appui de l'Etat en faveur de ces entreprises ;
 - contribuer au développement d'une offre compétitive de produits et de services de l'artisanat et de la micro entreprise.
- Pour réaliser ces objectifs, il s'agit de créer les conditions nécessaires pour favoriser :

- le renforcement des capacités des chefs d'entreprises dans le domaine de la gestion, de l'organisation, du marketing et de l'innovation technologique ;
- la formation technique et professionnelle des chefs d'entreprises et de leurs employés ;
- la création d'entreprises et le développement de l'entrepreneuriat grâce à un appui logistique et un conseil en gestion performants ;
- l'accès à l'information économique, statistique, technique et financière sur les marchés et les opportunités d'affaires ;
- l'amélioration et l'environnement juridique du secteur ;
- le financement des activités du secteur et, plus particulièrement la facilitation de l'accès aux crédits des entreprises cibles.

La mise en œuvre de cet ambitieux programme de promotion devrait se faire sous l'impulsion, la supervision et le suivi d'une structure administrative autonome dénommée : Agence de Promotion et de Développement de l'Artisanat (APDA) placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Artisanat.

Cette Agence est administrée par :

- un Conseil de Surveillance qui est l'organe d'orientation, de supervision et de suivi de l'Agence ;
- un Directeur général nommé par décret et agissant sous la supervision du conseil de surveillance. Le Directeur général dispose des pouvoirs conférés par le présent décret pour la gestion et le fonctionnement de l'Agence.
- un Comité des Crédits, chargé du financement des projets présentés par les entreprises cibles, doté d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Surveillance et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention.

Les ressources de l'Agence sont constituées, notamment, par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- des ressources provenant des partenaires au développement ;
- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;
- le produit des prêts accordés ;
- le produit de placement des fonds disponibles.

Ces ressources sont entièrement et exclusivement utilisées par l'Agence pour l'exécution de sa mission.

Sous la supervision du Comité de Surveillance, le Directeur général gère sous sa responsabilité les fonds mis à la disposition de l'Agence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-397 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 juillet 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une structure administrative autonome dénommée Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) et placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 2. – L'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat a pour missions :

- de participer à la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'artisanat définie par les pouvoirs publics ;
- d'aider à la création d'entreprises artisanales ;
- de participer à la conception et au développement des infrastructures de soutien au développement de l'artisanat ;
- de favoriser l'émergence d'activités de soutien à l'artisanat ;
- d'aider au renforcement des capacités de gestion des entreprises artisanales ;
- de favoriser l'accès au crédit des entreprises artisanales, notamment par la mise en place de lignes de refinancement mises à la disposition de l'Agence ;
- de former et d'informer les dirigeants d'entreprises artisanales et leurs employés ;
- de faire toute proposition d'amélioration de la législation et de la réglementation applicables à l'artisanat.

Art. 3. – Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale ;
- le Comité des Crédits.

Art. 4. – Le Conseil de Surveillance est l'organe de supervision, de contrôle, de suivi et d'évaluation des actions de l'Agence. Dans ce cadre, sont soumis à son approbation :

- les orientations stratégiques, le programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence ;

- le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;

- le règlement intérieur du Comité des crédits ;

- les critères d'éligibilité des intermédiaires financiers dans le cadre des allocations de crédits, ainsi que le protocole d'accord devant régir cette intermédiation ;

- le rapport annuel d'activités de l'Agence ;

- les états financiers de fin d'exercice ainsi que les rapports de contrôle de gestion.

Art. 5. - Le Conseil de Surveillance est présidé par le représentant de la Primature. Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé des Mines ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;

- un représentant du Ministère chargé des Transports ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;

- un représentant du Ministère chargé des PME ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de la Construction ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère chargé du Travail ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;

- deux représentants des organisations professionnelles d'artisans.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne qualifiée à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Pour que le Conseil de Surveillance puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, qui peut se faire assister de collaborateurs, participe aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Art. 6. - L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Agence est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs conférés par ledit décret pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- de préparer et de soumettre au Conseil de Surveillance les orientations stratégiques, un plan d'action et un programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence ;

- d'élaborer et de soumettre pour approbation au Conseil de Surveillance, le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;

- d'assurer la gestion des comptes ;

- de rechercher en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil de Surveillance pour approbation, le règlement intérieur du Comité des Crédits dont il assure la présidence,

- d'exécuter le programme d'actions et le budget ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions qui sont conformes à la mission qui lui est confiée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière ;

- de préparer le rapport annuel d'activités de l'Agence qu'il soumet au Conseil de Surveillance ;

- d'établir les rapports périodiques, à l'intention du Ministre chargé de l'Artisanat, sur les indicateurs de performance de l'Agence ;

- de soumettre au Conseil de Surveillance les états financiers de fin d'exercice ainsi que les rapports de contrôle de gestion pour examen ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil de Surveillance, pour approbation, les critères d'éligibilité des intermédiaires financiers dans le cadre des allocations de crédits, ainsi que le protocole d'accord devant régir cette intermédiation ;

- de représenter l'Agence envers les tiers ;
- d'ester en justice pour le compte de l'Agence.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 8. – Le Comité des Crédits est chargé :

- de l'examen et du financement des demandes de prêts et subventions sur les ressources de l'Agence par l'intermédiation des établissements bancaires et financiers, des mutuelles d'épargne et de crédits et de toute autre institution éligibles ayant une compétence avérée dans les domaines d'intervention de l'Agence ;

- du suivi des engagements financiers de l'Agence et des échéanciers de remboursement des crédits accordés.

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du comité, ainsi que les critères d'éligibilité des intermédiaires financiers de l'Agence.

Le Comité se réunit chaque mois et autant que de besoin sur convocation de son Président.

Pour que le Comité de Crédits puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. – Le Comité des Crédits est présidé par le Directeur général, il comprend en outre :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur de l'Artisanat représentant le Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;
- un représentant des organisations professionnelles d'artisans ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et établissements financiers ;

- un représentant de la BCEAO (Agence nationale) ;

- un représentant des intermédiaires financiers visés à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. – Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle globale allouée par l'Etat ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;

- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;

- des remboursements des prêts accordés aux opérateurs ;

- le produit des placements des fonds disponibles.

Art. 11. – L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 12. – La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité du Système Comptable ouest-africain (SYSCOA).

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

L'Agence est, en outre, soumise à un contrôle externe exercé par les organes de contrôle de l'Etat.

Art. 13. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-935 du 3 octobre 2002

modifiant le décret n° 89-570 du 16 mai 1989 et fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds d'impulsion de la recherche scientifique et technique (F I R S T).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents rapports d'inspection et d'audit réalisés sur le Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique (FIRST) ont révélé des possibilités d'amélioration dans la gestion de ce fonds.

Suite à ces rapports et compte tenu des changements institutionnels intervenus depuis l'adoption des textes régissant le fonds, il est apparu nécessaire de proposer des modifications du décret n° 89-570 du 16 mai 1989 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du FIRST.

Ces modifications, qui permettront de mettre en application les directives issues du rapport de l'Inspection générale d'Etat n° 66-2000 du 5 décembre 2001, concernent les charges du Fonds, la composition de la Commission scientifique et technique ainsi que les conditions de décaissement des subventions par l'administrateur.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 89-570 du 16 mai 1989 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et Technique ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles 6, 7, 10 et 18 du décret n° 89-570 du 16 mai 1989 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique (FIRST) sont modifiés comme suit :

“ Article 6 nouveau. – Les charges du Fonds sont constituées par les subventions et les aides allouées :

- aux projets de recherche soumis au Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et approuvés par lui.

- aux centres et institutions de recherche, dont les programmes et plans de recherche, conçus dans des domaines prioritaires, ont l'aval et l'approbation des autorités compétentes et l'accord du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique :

- à des chercheurs indépendants pour la poursuite de recherches entreprises dans des domaines intéressant le développement du Sénégal et qui n'ont pu, faute de moyens matériels et financiers suffisants, être menées à leur terme ou aboutir dans les conditions souhaitées :

- pour la réalisation d'essais, d'expérimentations, d'observations de comportement, de mises en œuvre ou de tests d'application des résultats acquis dans les domaines énumérés à l'article 2, 3^e tiret du présent décret ;

- à toute personne publique ou privée, oeuvrant dans un domaine d'intérêt national et dont les acquis de recherche sont suffisamment probants et positifs pour pouvoir imprimer au développement du Sénégal des progrès sensibles sur les plans qualitatif ou quantitatif ;

- aux activités liées directement à la promotion et au renforcement des capacités scientifiques et technologiques nationales”.

- En tout état de cause, la part réservée aux subventions de recherche devra être au moins égale à 50 % des crédits alloués au FIRST.

“ article 7 nouveau. – Les charges du Fonds énumérées à l'article 6 sont supportées et réalisées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret.

Toutefois, le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique peut décider d'octroyer, en dehors de la commission définie à l'article 9, une subvention à une institution ayant des activités de recherche ou de développement technologique, à une équipe de recherche ou à un chercheur, dans les cas d'urgence énumérés ci-dessous :

- participation à des rencontres scientifiques internationales organisées à l'étranger ;

- participation à des voyages d'études ;

- organisation de rencontres ou concours scientifiques au Sénégal ;

- célébration de journées africaines ou mondiales dédiées à la science ou à la technologie ;

- prise en charge, jusqu'à concurrence de dix millions F CFA, des dépenses nécessaires à la poursuite d'un projet de recherche dont l'arrêt pourrait constituer, à bref délai, une menace réelle dans le bon fonctionnement de l'institution concernée."

" *article 10 nouveau.* - La Commission scientifique et technique est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Délégué aux Affaires scientifiques et techniques

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre de la Santé, de l'hygiène et de la Prévention ;
- un représentant du Ministre de la Culture ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;
- le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire ;
- le Directeur de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires ;
- Le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation ;
- le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- le Directeur de l'Ecole supérieure polytechnique ;
- le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop ;

- le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Mathématiques appliquées et informatique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et des Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences économiques et de Gestion de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

- le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies nouvelles et renouvelables ;

- le Directeur de l'Institut de Technologie nucléaire appliquée ;

- le Directeur de la Fondation pour l'Impulsion de la Recherche scientifique et technique ;

- un représentant de l'Association des Chercheurs sénégalais ;

- l'Administrateur du Fonds, rapporteur de la Commission.

Le Président de la Commission peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont les compétences ou les qualifications sont de nature à apporter une contribution aux travaux de celle-ci.

Les membres de la Commission scientifique et technique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique."

" *article 18 nouveau.* - Tout décaissement de fonds opéré par l'Administrateur du Fonds doit être justifié :

- soit par l'attribution d'une subvention, dûment mentionnée au procès-verbal de la Commission scientifique et technique ;

- soit par le règlement d'une dépense effectuée pour le compte du bénéficiaire d'une aide attribuée au titre du Fonds, dûment mentionnée au procès-verbal précité ;

- soit par une décision d'octroi d'aide ou de subvention signée par le Ministre chargé de la Recherche."

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2002

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 6154-MSP-DPM en date du 19 septembre 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique AVIRODIN 400 mg, gélules B/60

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : AVIRODIN 400 mg gélules B/60 des Laboratoires : RANBAXY LABORATOIRES Ltd H.O : 10th Floor Devika Tower, 6 Nehru Place New Delhi-110019 INDE sous le n° 4354.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Formule centésimale :

Principe actif :

Indinavir 400 mg

Excipients : Lactose, stéarate de magnésium.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en tout ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Combinaison avec d'autres antirétroviraux pour le traitement de HIVI.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Hypersensibilité à un indinavir, ou à une des composantes du produit.

Art. 6. – La durée de conservation est de : 2 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 299, 969 FF soit un prix public de 55752,238 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6156-MSP-DPM en date du 19 septembre 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique AVOSTA 30mg, gélules B/60

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : AVOSTAV 30mg gélules, B/60 des Laboratoires : RANBAXY LABORATOIRES Ltd H.O : 10th Floor Devika Tower, 6 Nehru Place New Delhi-110019 INDE sous le n° 4352.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Formule centésimale :

Principe actif :

Stavudine 30 mg

Excipients : Microcristalline, cellulose lactose, starch glucollate de sodium stéarate de magnésium.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en tout ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Combinaison avec d'autres antirétroviraux pour le traitement de HIVI.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Hypersensibilité à une stavudine, ou à une des composantes du produit.

Art. 6. – La durée de conservation est de : 2 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de : 80 FF soit un prix public de : 14868,8 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 2002-918 du 10 septembre 2002
relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en
escale dans les aéroports du Sénégal.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001, relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Sur proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal se définit comme étant les services rendus à une personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ et à destination de l'aéroport considéré.

Ces services couvrent notamment les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol incluant les services de représentation ainsi que de contrôle du chargement, des messages et des télécommunications :

- l'assistance passagers ;
- l'assistance bagages ;
- l'assistance " fret et piste " ;
- l'assistance " opérations en piste " ;
- l'assistance nettoyage et service de l'avion ;
- l'assistance carburant et huile ;
- l'assistance d'entretien en ligne ;
- l'assistance " opérations aériennes " et administration des équipages ;
- l'assistance transport au sol ;
- l'assistance " service commissariat " ou restauration à bord.

Art. 2. – L'exercice de cette activité peut être confié à différents prestataires choisis par le Ministre chargé de l'Aviation civile sur la base d'un cahier des charges élaboré par la Direction de l'Aviation civile à cet effet et qui décrit dans le détail lesdits services rendus.

Le cahier des charges précise en outre le nombre maximum de prestataires susceptibles d'être agréés sur chaque plateforme aéroportuaire.

Art. 3. – Un agrément signé par le Ministre chargé de l'Aviation civile sera délivré à chaque prestataire pour lui permettre d'exercer l'activité, après satisfaction aux différents critères contenus dans ledit cahier des charges.

Art. 4. – L'agrément définira et précisera les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, notamment en ce qui concerne le champ d'action, les obligations et le lieu d'exercice de l'activité.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas de manquements du prestataire à ses obligations entraînant un risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes ou des biens.

Le retrait définitif de l'agrément peut intervenir si, après un délai de six mois de suspension, le prestataire ne donne pas les preuves attestant que les manquements qui lui sont reprochés ont été corrigés.

Le cahier des charges définira dans les détails les risques pouvant conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Art. 5. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période, une demande de reconduction de l'agrément doit être adressée à l'autorité compétente.

Cette reconduction se fera par une décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, en respectant la procédure prévue à l'article 3 pour ce qui concerne le respect des critères contenus dans le cahier des charges.

Art. 6. – Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, s'il le juge nécessaire, délivrer de façon exceptionnelle, à un ou plusieurs usagers, un agrément d'auto-assistance sur une plateforme donnée.

L'auto-assistance est la situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

La délivrance de cet agrément d'auto-assistance se fera dans les mêmes conditions que celles de l'article 3.

La durée de l'autorisation d'auto-assistance ne pourra pas dépasser trois ans.

Son renouvellement se fera dans les mêmes conditions que l'agrément normal.

Art. 7. – Une redevance annuelle dont le montant et les conditions de perception seront définis par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation civile sera payée, au profit de l'Etat, par les prestataires agréés pour exercer l'activité d'assistance en escale concédée.

Les bénéficiaires d'un agrément d'auto-assistance sont également assujettis, au profit de l'Etat, à une redevance annuelle, distincte de celle visée au premier alinéa, dont le montant et le mode de perception seront déterminés suivant les mêmes procédures.

Le taux de la redevance sera fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société de prestation.

Art. 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2002

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madoir Boye.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 10/2002-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01/2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 06/2002-CM-UEMOA, du 27 juin 2002, relative au programme pluriannuel de la Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004 ;

Vu la Recommandation n° 02/99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la Guinée Bissau au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 16 août 2002 ;

Vu le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la Guinée Bissau, le 23 août 2002 ;

Vu l'Avis, en date du 23 août 2002, de la Commission ;

Considérant que le sentier de convergence décrit par le programme pluriannuel réaménagé 2002-2004 de la Guinée-Bissau ne permet pas d'assurer une convergence de l'économie en 2002 ;

Considérant que la République de Guinée Bissau a accusé un retard important dans la réalisation des conditions devant permettre la reprise de l'économie ;

Considérant que la plupart des mesures rectificatives arrêtées par la Guinée Bissau, ne sont pas encore mises en œuvre et que la situation des finances publiques est en train de se détériorer considérablement ;

Considérant que cette détérioration de la situation des finances publiques, rend difficile la promotion d'un environnement favorable au développement du secteur privé et contribue à assombrir les perspectives à court et à moyen terme de l'économie ;

Considérant que l'adoption d'un Programme de convergence réaménagé 2002-2004 au cours de la dernière décade du mois de décembre 2002 manquerait totalement de pertinence ;

Soucieux de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques économiques des Etats membres de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après l'Avis en date du 13 septembre 2002 du Comité des Experts statutaire ;

DÉCIDE :

Article premier. – Les autorités Bissau-Guinéennes sont invitées à intensifier les efforts d'assainissement des finances publiques en accordant, à court terme, la priorité à la maîtrise des dépenses primaires courantes. Elles doivent créer également des conditions propices à la reprise de l'économie.

Art. 2. – Les Autorités Bissau-Guinéennes doivent prendre les dispositions appropriées pour que le programme de convergence 2003-2005 soit conforme aux objectifs poursuivis dans le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Kossi Assimaidou.

DECISION n° 11/2002-CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99-CM-UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 01/96-CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01/2000-CM-UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Décision n° 07/2002-CM-UEMOA, du 27 juin 2002, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2002-2004 ;

Vu la Recommandation n° 02/99-CM-UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé du Togo au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 26 juillet 2002 ;

Vu le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 23 août 2002 ;

Vu l'Avis, en date du 23 août 2002, de la Commission ;

Considérant que le sentier de convergence décrit par le programme pluriannuel réaménagé 2002-2004 du Togo ne permet pas d'assurer une convergence de l'économie en 2002 ;

Considérant que l'économie togolaise ne peut pas converger sans la normalisation du climat socio-politique et la reprise des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale ;

Considérant que la situation stagnante de l'économie togolaise relève davantage de la crise socio-politique et du tarissement de l'assistance financière que des considérations d'ordre technique ;

Considérant que la République togolaise a accusé un retard important dans la réalisation des conditions devant permettre la reprise, au deuxième semestre 2002, des relations harmonieuses avec la Communauté financière internationale ;

Considérant que l'adoption d'un Programme de convergence réaménagé 2002-2004 au cours de la dernière décade du mois de décembre 2002 manquerait totalement de pertinence ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après l'Avis en date du 13 septembre 2002 du Comité des Experts statutaire,

DÉCIDE :

Article premier. – Les autorités togolaises doivent intensifier les efforts d'assainissement des finances publiques en accordant, à court terme, la priorité à la maîtrise des dépenses primaires courantes.

Art. 2. – Les Autorités togolaises doivent prendre également les dispositions appropriées pour que le programme de convergence 2003-2005 soit conforme aux objectifs poursuivis dans le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. – Les autorités togolaises sont invitées à créer les conditions propices à la reprise harmonieuse des relations de coopération avec la Communauté financière internationale.

Art. 4. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Kossi Assimaïdou.

DECISION n° 12/2002-CM-UEMOA autorisant la commission à participer au Capital social de la Société Holding "Groupe de la Banque régionale de solidarité (BRS-SA)"

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 9, 16, 20, 21, 22, 25, 26 et 42 à 45 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01-98, du 17 février 1998, instituant un Fonds structurel, dénommé "Fonds d'Aide à l'Intégration régionale" des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 8 décembre 1999, "relever ensemble, dans la solidarité, les défis du 3^e millénaire" ;

Vu le Règlement n° 01/99-CM-UEMOA, du 26 janvier 1999, modifié, fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds d'Aide à l'intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) ;

Vu le Règlement n° 10/2001-CM-UEMOA, du 26 novembre 2001, portant règlement financier des organes de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la Décision n° 12/2001-CM-UEMOA, du 12 décembre 2001, adoptant les ressources allouées au Fonds d'Aide à l'Intégration régionale des Etats membres de l'UEMOA (FAIR) ;

Considérant qu'une large frange de la population de l'Union évolue en marge du système bancaire classique, notamment les populations des zones rurales et les petites entreprises individuelles naissantes ;

Soucieux de relancer la croissance économique au sein de l'Union par la création de mécanismes dédiés aux besoins de financement des investissements des populations à revenus faibles ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après l'Avis, en date du 13 septembre 2002, du Comité des Experts statutaire ;

DÉCIDE :

Article premier. – La Commission de l'UEMOA est autorisée à prendre une participation dans le capital social de la Société Holding "Groupe de la Banque régionale de Solidarité (BRS-SA)" à hauteur de deux milliards quatre cent millions de FCFA.

Ce montant, qui représente dix pour cent du capital de ladite société, sera prélevé sur le Budget spécial du FAIR.

Art. 2. – Il est en conséquence conféré et délégué à la Commission tous pouvoirs à l'effet de :

- négocier, conclure et signer tous actes ou pièces quelconques ;
- consentir toutes subrogations, mentions, significations ;
- faire toutes déclarations et d'une manière générale, prendre au nom de l'UEMOA, tous engagements nécessaires ;
- élire domicile et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente Décision.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Kossi Assimaidou.

DIRECTIVE n° 06/2002-CM-UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité instituant l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes subséquents ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu le Règlement n° 02/97-CM-UEMOA du 28 novembre 1998 portant adoption du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Vu le Règlement n° 05/98-CM-UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 04/2001-CM-UEMOA du 26 mai 2001 déterminant la procédure applicable aux intrants taxés plus fortement que certains produits finis.

Vu la Décision n° 01/98-CM-UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 02-98/CM-UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Considérant que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun ;

Considérant que cette harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et à améliorer le rendement des différents impôts ;

Considérant que l'adoption d'une liste commune de médicaments exonérés à TVA contribuera à compléter la mise en œuvre du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures notamment en ce qui concerne la taxation de la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA ;

Soucieux d'offrir aux Etats membres un cadre harmonisé de taxation de la TVA préservant le potentiel fiscal des Etats membres ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après l'Avis en date du 13 septembre 2002, du Comité des Experts statutaire,

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – La présente directive détermine la liste commune des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la Taxe

sur la Valeur ajoutée au sein de l'UEMOA, en application de l'article 21 de la Directive n° 02/98-CM-UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA).

Art. 2. – Les Etats membres de l'Union exonèrent de la TVA les médicaments, produits et matériels conformément à la liste commune annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

Art. 3. – Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, afin de se conformer à la présente directive.

Art. 4. – La présente directive entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaidou.

Liste commune de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA

Annexe à la Directive n° 06/2002-CM-UEMOA du 19 septembre 2002

CODE PROD.	LIBELLE PRODUIT
28.01.20.00.00	- Iode
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, des sels et ses esters.
29.30.40.00.00	Méthionine
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres vitamines et leurs dérivés

29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico-surrénales
29.37.29.00.00	Autres
	Autres hormones et leurs dérivés : autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91.00.00	Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés, sels de ces produits
	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.21.00.00	Quinine et ses sels
29.39.30.00.00	Caféine et ses sels
	Ephédrines et leurs sels
29.39.41.00.00	Ephédrines et sels
29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.50.00.00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
29.39.70.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.00	Sucres chimiquement purs...
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29.42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs

- 30.01.10.00.00 - Glandes et autres organes, à l'état desséchés, même pulvérisés
- 30.01.20.00.00 - Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
- 30.01.90.00.00 - Autres
- 30.02 Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérum, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
- 30.02.10.00.00 - Antisérum, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
- 30.02.20.00.00 - Vaccins pour la médecine humaine
- 30.02.30.00.00 - Vaccins pour la médecine vétérinaire
- 30.02.90.10.00 - Ferments
- 30.02.90.90.00 - Autres
- 30.03 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
- 30.03.10.00.00 Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
- 30.03.20.00.00 Contenant d'autres antibiotiques
- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
- 30.03.31.00.00 Contenant de l'insuline
- 30.03.39.00.00 Autres
- 30.03.40.00.00 Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
- 30.03.90.00.00 Autres
- 30.04 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
- 30.04.10.00.00 Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- 30.04.20.00.00 Contenant d'autres antibiotiques
- 30.04.20.00.00 Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
- 30.04.31.00.00 Contenant de l'insuline
- 30.04.32.00.00 Contenant des hormones corticosurrénales
- 30.04.39.00.00 Autres
- 30.04.40.00.00 Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
- 30.04.50.00.00 Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
- 30.04.90.00.00 Autres
- 30.05 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
- 30.05.10.00.00 Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
- 30.05.90.00.00 Autres
- 30.06 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
- 30.06.10.00.00 Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; lamineurs stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.
- 30.06.20.00.00 Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
- 30.06.30.00.00 Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.
- 30.06.40.00.00 Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
- 30.06.50.00.00 Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
- 30.06.60.00.00 Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
- 37.01.10.10.00 Films pour rayons X
- 37.02.10.00.00 Pellicules pour rayons X
- 38.21.00.00.00 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.22.00.00.00 Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
- Ex.39.23.90.00.00 Poche d'urine en matière plastique
- Ex.39.24.90.00.00 Bassin de lit en matière plastique
- 40.14.10.00.00 Préservatifs
- 40.14.90.20.00 Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
- 40.15.11.00.00 Gants pour chirurgie
- 63.04.91.00.10 Moustiquaires imprégnées
- 70.15.10.00.00 Verres de lunetterie médicale
- 70.17.10.00.00 En quartz ou en autre silice fondus
- 70.17.20.00.00 En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C
- 84.19.20.00.00 Stérilisateur médicaux

87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	90.21.11.00.00	Prothèses articulaires
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion	90.21.19.00.00	Autres
87.13.90.00.00	Autres	90.21.21.00.00	Dents artificielles
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides...	90.21.29.00.00	Autres
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques	90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.11.80.00.00	Autres microscopes	90.21.90.00.00	Autres
90.11.90.00.00	Parties et accessoires	90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes		Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie;
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
90.12.90.00.00	Parties et accessoires	90.22.13.00.00	Autres, pour l'art dentaire
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.	90.22.14.00.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):	90.22.21.00.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.18.11.00.00	Electrocardiographes	90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	90.22.90.00.00	Autres, y compris les parties et accessoires.
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres.
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie		
90.18.19.00.00	Autres		
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges		
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :		
90.18.31.00.00	Seringues avec ou sans aiguilles		
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		
90.18.39.00.00	Autres		
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires		
90.18.49.00.00	Autres		
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie		
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils.		
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico chirurgicaux et les béquilles, attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.		
	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :		

DIRECTIVE n° 07/2002-CM-UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en son article 22;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 13 septembre 2002;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier. - Terminologie

Au sens de la présente Directive, on entend par :

Acteurs du Marché financier régional : la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM), le Dépositaire central/Banque de Règlement, les sociétés de Gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine, les conseils en investissements boursiers, les apporteurs d'affaires et les démarcheurs.

Auteur. - Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle ; Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : Les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque centrale : La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : La Cellule nationale de Traitement des Informations financières instituée dans chaque Etat membre.

Confiscation : Dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement collectif en Valeurs mobilières.

Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des Postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;

la Bourse régionale des Valeurs mobilières, le Dépositaire central/Banque de Règlement, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine ;

les OPCVM (Organismes de Placement collectif en Valeurs mobilières) ;

les entreprises d'investissement à capital fixe ;

les agréés de change manuel.

UEMOA : L'Union économique et monétaire ouest africaine.

UMOA : L'Union monétaire ouest africaine.

Union : L'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. - Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente Directive, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. 3. - Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

Titre premier : Dispositions générales

Art. 4. - Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Art. 5. - Champ d'application de Directive

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) les Trésors publics des Etats membres ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;

- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

6) les autres assujettis, notamment :

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;

- les commissaires aux comptes ;

- les agents immobiliers ;

- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

- les transporteurs de fonds ;

- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;

- les agences de voyage.

Titre II. - De la prévention du blanchiment de capitaux

Art. 6. - Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union

Art. 7. - Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente Directive.

Art. 8. – Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Art. 9. – Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente Directive.

Art. 10. – Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA effectuée dans les conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, d'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Art. 11. – Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Art. 12. – Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiquées, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13. – Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente Directive.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Art. 14. – Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions de francs CFA.

Art. 15. – Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III. – DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Art. 16. – Création de la CENTIF

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule nationale de Traitement des informations financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Art. 17. – Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Art. 18. – Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le ministère de tutelle ;
- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, officier de Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le ministère de tutelle.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 19. -- Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 20. – Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

Art. 21. – Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le secret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 22. – Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Art. 23. – Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Art. 24. – Relations entre les CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers.

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret.

La conclusion d'accords entre une CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné.

Art. 25. – Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports

élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Art. 26.- Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenues d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de s'en saisir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'affaiblir, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Art. 27. - Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Art. 28. - Traitement des déclarations et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Art. 29. - Suites données aux déclarations

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Art. 30. - Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faite de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 31. – Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Art. 32. – Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Art. 33. – Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente Directive, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Art. 34. – Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV. – DES MESURES COERCITIVES

Art. 35. – Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Art. 36. – Obligation pour les Etats de prendre les dispositions législatives relatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux

Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part,

aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

Art. 37. – Incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36, chaque Etat membre de l'UEMOA est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et d'autre part, aux personnes et dirigeants ou proposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront d'une part, intentionnellement :

- a - fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - b - détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente Directive ;
 - c - réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 ;
 - d - informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
 - e - communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33, qu'ils savaient falsifiés ou erronés ;
 - f - communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 ;
 - g - omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 2 et 3 ;
 - d'autre part, non intentionnellement :
 - h - omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 26 ;
 - i - contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26.
- Art. 38. – Obligations spécifiques des autorités de contrôle

Lorsque l'autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visé à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

TITRE V. – DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Art. 39. – Entraide judiciaire

Les Etats membres doivent promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les Etats, afin de garantir l'efficacité de leur lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette entraide consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international.

Art. 40. – Mesures en vue du renforcement de la coopération internationale

Les Etats membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible au niveau communautaire, et avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle.

Art. 41. – Conditions et modalités de la coopération internationale

Les modalités pratiques et les conditions concrètes de mise en œuvre de la coopération internationale destinée à développer l'entraide judiciaire entre les Etats, tant au niveau régional qu'au plan international, seront précisées dans la loi uniforme dérivée de la Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. – Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Art. 43. – Suivi de l'exécution

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Art. 44. – Modification

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Art. 45. – Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaidou

ANNEXE

MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS
(PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES
ORGANISMES FINANCIERS DANS LE CAS
D'OPERATIONS FINANCIERES A DISTANCE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivants :

1. les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ;
2. les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct ("face à face") est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ;
3. les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces ;
4. les procédures de contrôle internes visées à l'article 12, paragraphe 1 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance ;

5. dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération ("organisme financier contractant") serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :

a - L'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.

b - Dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :

- la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous plis recommandé, avec avis de réception) ;

- le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement, de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les Etats membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes ;

- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives ont été enregistrées, conformément à la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

6. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :

a - lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

b - lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre "des mesures raisonnables" en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1^{er} de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces "mesures raisonnables" peuvent se limiter - lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes - à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

7. les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

DIRECTIVE n° 08/2002-CM-UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Vu l'avis du Comité des Experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Définition

Pour l'application de la présente Directive, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) comme un moyen de paiement valable.

Art. 2. - Objet

La présente Directive vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement introduits par la réforme dans les relations des Etats et administrations publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

Art. 3. - Opérations financières

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les administrations et les entreprises sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Art. 4. - Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Art. 5. - Impôts, taxes et autres prestations en argent

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor Public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Art. 6. - Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

Art. 7. - Mesures d'information et de sensibilisation

Les Etats membres et les autorités monétaires prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique, seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

Art. 8. – Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter, au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive une loi uniforme portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

Art. 9. – Suivi de l'exécution

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Art. 10. – Modification

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

Art. 11. – Mesures complémentaires

Des instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Directive.

Art. 12. – Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi Assimaidou

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671 du Baol appartenant à la Société nationale de Recouvrement.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES MUSULMANS DU SENEGAL (AMS) DE NDIKHAHATE AMAR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Village de Ndiakhate Amar, arrondissement de Pampal, département de Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mohamed Diop, *Président*;

Sidy Amine Kounta, *Secrétaire général*;

Bouyo Diakhate, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11136
M.INT.-DAGAT en date du 24 février 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CENTRES D'ENTRAINEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVES DU SENEGAL « CEMEAS »

Objet :

- former par les méthodes d'éducation actives des moniteurs et des directeurs de collectivités éducatives, d'œuvres péri et post scolaires.

Siège social : Stade Iba Mar Diop, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mama Sow, *Président*;

Abdoulaye Ndao, *Secrétaire général*;

Mame Ousmané Diène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11127
M.INT.-DAGAT en date du 18 février 2003.